

**Règlement ministériel du 25 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après (phase de raclage), la vitesse est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

-sur le CR152 (P.K.10.314 - 10.717) entre Schengen et Remerschen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Aux endroits ci-après (phase de mise en œuvre de la couche de roulement), l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

-sur le giratoire de la N10 (P.K. 1.300 – 1.360) entre Schengen et Remerschen ;

-sur le CR152 (PK 10.314 - 10.545) entre Schengen et Remerschen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 octobre 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler